

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DEMENAGEMENT 146, ROUTE DE GRAVES – M. MONTEIL

Le Maire de la Ville de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande en date du 26 mai 2026, de M. MONTEIL Olivier domiciliée 146, route de Graves – 69480 ANSE afin de stationner 1 véhicule de déménagement, devant son domicile, le 30 mai,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de régler le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 30 mai 2026, 3 places de stationnement situées à hauteur du n°146 de la route de Graves seront interdites au stationnement afin d'être réservées à M. MONTEIL, pour permettre le déménagement mentionné ci-dessus.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres,

Affichage de cet arrêté.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'intéressé.

La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).

L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.

Il est chargé, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et M. MONTEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.